

# **COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

RECOMMANDATIONS À LA 15<sup>E</sup> SESSION  
DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES  
(16-24 NOVEMBRE 2016)

**Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.**

**La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

# SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
RECOMMANDATION 1. LORS DU DÉBAT GÉNÉRAL, LES ÉTATS PARTIES DOIVENT AFFIRMER AVEC FORCE LEUR SOUTIEN À LA CPI ET METTRE EN AVANT DES QUESTIONS FONDAMENTALES.....	5
RECOMMANDATION 2. L'ASSEMBLÉE DOIT MODIFIER LA RÈGLE PROVISOIRE 165 AFIN DE GARANTIR LE RESPECT TOTAL DES DROITS DES ACCUSÉS DANS LES PROCÉDURES VISÉES À L'ARTICLE 70.....	6
A. RÉDUCTION DU NOMBRE DE JUGES DANS LES PROCÉDURES VISÉES À L'ARTICLE 70.....	6
B. SUPPRESSION DES AUDIENCES AUX FINS DE LA FIXATION DE LA PEINE.....	7
C. SUPPRESSION DES APPELS VISÉS À L'ARTICLE 82(1)(D).....	7
RECOMMANDATION 3. L'ASSEMBLÉE DOIT REJETER LES PROPOSITIONS QUI SUGGÈRENT D'AUTORISER LA TRADUCTION PARTIELLE DE DÉCISIONS IMPORTANTES ET DES DÉCLARATIONS DES TÉMOINS À CHARGE.....	8
A. PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL D'ADOPTER LES MODIFICATIONS DE LA RÈGLE 101(3) ET DE LA RÈGLE 144(2)(B).....	8
B. POURSUITE DE L'EXAMEN PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DES MODIFICATIONS DE LA RÈGLE 76(3).....	9
RECOMMANDATION 4. L'ASSEMBLÉE DOIT ÉLABORER DES RÈGLES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 87 EN VEILLANT À CE QUE LE PROCESSUS NE PERTURBE PAS LES PROCÉDURES POUR NON-COOPÉRATION EN COURS.....	10
A. RÈGLES RELATIVES AU PROCESSUS DE CONSULTATION VISÉ À L'ARTICLE 97....	11
B. RÈGLES RELATIVES À LA LÉGALITÉ DES DEMANDES DE REMISE.....	13
RECOMMANDATION 5. L'ASSEMBLÉE NE DOIT PAS PRENDRE POSITION SUR LES « CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES » DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.....	15
RECOMMANDATION 6. L'ASSEMBLÉE DOIT PRENDRE DE TOUTE URGENCE DES MESURES POUR FINANCER LES VISITES FAMILIALES DES DÉTENUS INDIGENTS DÉTENUS PAR LA CPI.....	16
RECOMMANDATION 7. L'ASSEMBLÉE DOIT INTÉGRER À L'ORDRE DU JOUR UN POINT PERMANENT CONSACRÉ À L'EXAMEN ET AU TRAITEMENT DES CAS DE DÉFAUT DE COOPÉRATION.....	17



# INTRODUCTION

L'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale (l'Assemblée) tiendra sa 15e session à La Haye du 16 au 24 novembre 2016. Pendant cette session, l'Assemblée va :

- prendre connaissance des rapports des hauts fonctionnaires de la Cour pénale internationale (CPI), notamment de la présidente, de la procureure et du greffier ;
- avoir un débat général sur la CPI et le système du Statut de Rome ;
- organiser en séance plénière un débat sur la coopération ;
- élire un nouveau vice-président de l'Assemblée et six membres du Comité du budget et des finances ;
- adopter le budget 2017 de la CPI ;
- examiner les modifications provisoires de la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve portant sur les atteintes à l'administration de la justice ;
- examiner les modifications recommandées par le Groupe de travail sur les amendements, qui visent à autoriser la traduction partielle de décisions importantes de la Chambre de première instance dans une langue que l'accusé comprend parfaitement ;
- éventuellement examiner une proposition de l'Afrique du Sud, qui suggère d'adopter de nouvelles normes ou dispositions réglementaires sur la mise en œuvre des consultations au titre de l'article 97<sup>1</sup> ; et
- adopter des résolutions portant sur le renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties, sur la coopération et sur d'autres questions.

La 15e session se déroule à un moment où les activités de la CPI s'intensifient. Depuis la dernière session de l'Assemblée, la CPI a terminé de juger Jean-Pierre Bemba et Ahmad Al Faqi Al Mahdi et a mené à son terme un procès pour infractions à l'administration de la justice. Deux procès sont en cours et un autre doit s'ouvrir en décembre 2016. Dans l'affaire Lubanga, la Chambre de première instance a récemment approuvé et ordonné l'octroi de réparations symboliques aux victimes. Le Bureau du procureur a ouvert une enquête sur la situation en Géorgie et a entamé de nouveaux examens préliminaires sur le Burundi et le Gabon.

Cependant, trois gouvernements – le Burundi, la Gambie et l'Afrique du Sud – ont déposé des instruments auprès du secrétaire général des Nations unies pour se retirer du Statut de Rome. Amnesty International a appelé les gouvernements à revenir sur ces décisions, en rappelant que, au moment où des crimes relevant de la compétence de la CPI continuent d'être commis en toute impunité dans de nombreuses régions du monde, la CPI reste un moyen privilégié d'obtenir justice et réparation pour des millions de victimes. Le fait que d'autres États, notamment des membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies, n'aient toujours pas ratifié le Statut de Rome ne fait qu'affaiblir la protection accordée aux citoyens en adhérant au Statut de Rome et risque d'instiller un sentiment de « deux poids, deux mesures » dans la justice internationale.

Des membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies ont continué de rester sourds aux appels qui les enjoignent de cesser d'utiliser leur position au sein du Conseil, notamment leur droit de veto, pour bloquer les actions visant à lutter contre les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime du génocide. Depuis maintenant plus de cinq ans, le Conseil n'a saisi la procureure de la CPI d'aucune affaire, en dépit des conflits terribles et des atteintes aux droits humains qui se déroulent en Syrie, entre autres. Il n'a pris aucune mesure pour soutenir le travail de la CPI au Darfour et en Libye ou pour réagir au défaut de coopération dans ces deux cas.

---

<sup>1</sup> L'Afrique du Sud a soumis sa proposition au Bureau le 3 octobre 2016. Au moment de la rédaction de ce document, le Bureau de l'Assemblée n'avait pas encore décidé si cette proposition serait inscrite à l'ordre du jour de la 15e session.

Le présent document détaille les sept principales recommandations d'Amnesty International pour cette 15<sup>e</sup> session ; il s'agit des points que l'organisation juge essentiels pour garantir l'efficacité de la CPI, notamment en matière de respect des droits humains, et pour permettre à l'Assemblée d'exercer son rôle de surveillance de manière satisfaisante.

## **RECOMMANDATION 1. LORS DU DÉBAT GÉNÉRAL, LES ÉTATS PARTIES DOIVENT AFFIRMER AVEC FORCE LEUR SOUTIEN À LA CPI ET METTRE EN AVANT DES QUESTIONS FONDAMENTALES**

Le débat général est un espace de discussion permettant aux États de débattre de toute une série de sujets concernant le système du Statut de Rome. Il constitue, pour tous les États parties, une occasion importante d'affirmer leur soutien à la CPI et leur attachement au renforcement et au maintien de l'intégrité du système du Statut de Rome ; de donner leur avis sur les principaux problèmes qui se posent à la CPI et à la justice internationale ; et de rendre compte des mesures qu'ils ont prises ou prévoient de prendre pour soutenir le travail de la CPI, le Fonds au profit des victimes et le système du Statut de Rome en général.

Amnesty International exhorte donc tous les États à inclure dans leur déclaration lors du débat général de la 15<sup>e</sup> session les éléments suivants :

- affirmer leur attachement à la justice internationale, notamment leur soutien au travail de la CPI et leur détermination à protéger l'intégrité du Statut de Rome ;
- souligner qu'il est important de poursuivre les efforts visant à promouvoir l'universalité du Statut de Rome afin de garantir l'accès à la justice pour les victimes – appeler les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome et les États parties qui ont récemment décidé de se retirer à revenir sur leur décision ;
- encourager les États parties qui ont des craintes concernant la mise en œuvre du Statut de Rome à faire part de ces préoccupations à l'Assemblée, tout en reconnaissant que l'Assemblée doit pleinement respecter l'indépendance du parquet et des juges de la CPI en matière procédurière et judiciaire, ainsi que l'intégrité du Statut de Rome ;
- demander instamment à tous les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU de ne pas utiliser leur droit de veto pour bloquer des mesures visant à empêcher que des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou de génocide soient commis, et en particulier pour bloquer le renvoi d'une affaire devant la procureure de la CPI ;
- soutenir l'approbation de ressources suffisantes pour faire en sorte que la CPI puisse mener de manière efficace les examens préliminaires, enquêtes et affaires prévus pour 2017 ;
- s'engager à coopérer pleinement et dans les meilleurs délais avec la CPI, notamment en exécutant tous ses mandats d'arrêt, et exhorter les autres États à faire de même ;
- réaffirmer leur attachement au principe fondamental de l'article 27(2), qui prévoit que les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.
- s'engager à ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités et à conclure des accords avec la CPI sur la réinstallation des victimes, la mise en liberté provisoire, l'exécution des peines et la réinstallation des personnes acquittées, et exhorter les autres États à faire de même ; et
- promettre ou annoncer des contributions volontaires au Fonds de la CPI pour les visites familiales et au Fonds au profit des victimes.

# RECOMMANDATION 2. L'ASSEMBLÉE DOIT MODIFIER LA RÈGLE PROVISOIRE 165 AFIN DE GARANTIR LE RESPECT TOTAL DES DROITS DES ACCUSÉS DANS LES PROCÉDURES VISÉES À L'ARTICLE 70

Le 10 février 2016, les juges de la CPI ont modifié provisoirement la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve. Comme l'explique le rapport de la CPI sur les modifications provisoires, ces changements visent à simplifier et accélérer les poursuites et les procès portant sur les atteintes à l'administration de la justice relevant de l'article 70 du Statut de Rome<sup>2</sup>. En particulier, les modifications :

- réduisent le nombre de juges de trois à un pour les procédures de la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance, tandis que le nombre de juges qui mènent les procédures en appel passe de cinq à trois ;
- suppriment l'obligation d'audience distincte aux fins de la fixation de la peine prévue par l'article 76(2), qui vise à prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine ;
- suppriment la procédure d'appel interlocutoire visée à l'article 82(1)(d) pour les questions « de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ».

Conformément à l'article 51(3), l'Assemblée examinera les modifications provisoires et décidera si elle les adopte, les modifie ou les rejette.

En septembre, Amnesty International a publié un exposé de sa position dans lequel l'organisation présente une analyse des modifications provisoires<sup>3</sup>. Elle a recommandé à l'Assemblée d'envisager de réduire le nombre de juges pour les procédures visées à l'article 70, en prévoyant néanmoins des garanties pour protéger la compétence, l'indépendance et l'impartialité de la CPI. Cependant, Amnesty International a demandé à l'Assemblée de modifier la règle provisoire afin de conserver les importantes garanties de procédures qui protègent les droits des accusés dans les articles 76(2) et 82(1)(d), qui doivent s'appliquer à toutes les affaires de la CPI. Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des commentaires de l'organisation sur les trois principaux éléments de la modification provisoire.

## A. RÉDUCTION DU NOMBRE DE JUGES DANS LES PROCÉDURES VISÉES À L'ARTICLE 70

Le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière ne fixent aucun nombre spécifique de juges pour les poursuites pénales. Toutefois, les textes prévoient que les juridictions pénales doivent être compétentes, indépendantes et impartiales<sup>4</sup>. Ces facteurs doivent être pris en compte au moment de décider du nombre de juges nommés dans le cadre de procédures spécifiques. En réduisant à un le nombre de juges dans les procédures de la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance de la CPI et en passant à un collège de trois juges pour la Chambre d'appel dans les affaires relevant de l'article 70, la CPI bénéficiera d'une plus grande souplesse pour affecter ses ressources judiciaires aux poursuites contre les auteurs des crimes énumérés à l'article 5. Cependant, le président de la Chambre préliminaire ou la Présidence doivent aussi avoir la liberté de constituer des chambres

---

<sup>2</sup> Rapport sur l'adoption par les juges de modifications provisoires apportées à la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve, 29 février 2016, § 1-3.

<sup>3</sup> Amnesty International, *Amendments to Rule 165 of the International Criminal Court's Rules of Procedure and Evidence must ensure fair trials and the rights of the accused*, IOR 43/4910/2016, 28 septembre 2016, disponible (en anglais) sur : [www.amnesty.org/en/documents/ior53/4910/2016/en/](http://www.amnesty.org/en/documents/ior53/4910/2016/en/)

<sup>4</sup>Voir par exemple : article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

composées d'un plus grand nombre de juges si nécessaire, afin de protéger la compétence, l'indépendance et l'impartialité de la CPI et la perception de celles-ci, par exemple pour des affaires extrêmement complexes ou hautement politisées.

**RECOMMANDATION :**

- La règle 165 et la norme 66*bis* doivent être modifiées afin de prévoir une Chambre préliminaire ou une Chambre de première instance d'« au moins un juge » et un collège d'« au moins trois juges » pour statuer en appel sur les infractions visées à l'article 70.

## **B. SUPPRESSION DES AUDIENCES AUX FINS DE LA FIXATION DE LA PEINE**

Amnesty International craint que la suppression de l'obligation d'audience distincte aux fins de la fixation de la peine, prévue à l'article 76(2), n'empêche une personne reconnue coupable de présenter à une chambre des circonstances atténuantes et informations dignes d'être prises en considération pour la fixation de sa peine, et que cela ne porte atteinte à ses droits lors du procès, qui serait alors le seul moment où des circonstances atténuantes pourraient être présentées. La possibilité pour la défense de convoquer une audience de détermination de la peine, prévue à l'article 76(2), est une garantie procédurale importante pour veiller à ce que le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, et de garder le silence (article 67(1)(g)) soit pleinement respecté et à ce que l'accusé ne se voie pas imposer la charge de la réfutation (article 67(1)(i)) lors de son procès. Elle doit s'appliquer à tous les procès de la CPI, en particulier aux procès pour des atteintes à l'administration de la justice. Le rapport de la CPI indique que de telles audiences pourraient toujours se tenir sur décision de l'unique juge, mais cela n'est pas suffisant pour répondre à cette préoccupation<sup>5</sup>.

**RECOMMANDATION :**

- L'article 76(2) doit être retiré de la liste des articles du Statut de Rome qui ne doivent pas s'appliquer aux procédures visées à l'article 70, qui figure dans la règle provisoire 165(2).

## **C. SUPPRESSION DES APPELS VISÉS À L'ARTICLE 82(1)(d)**

L'article 82(1)(d) offre une garantie procédurale importante en permettant à la défense de demander des réparations et de les obtenir rapidement, en cas de violation des droits de l'accusé, et en permettant aux parties de solliciter d'autres mesures pour garantir le déroulement équitable et rapide du procès. Si ces appels ne sont pas autorisés dans le cadre des procédures visées à l'article 70, cela pourrait donner lieu à d'autres violations des droits de l'accusé ou d'autres parties et retarder d'éventuelles résolutions de questions importantes, qui ne seraient réglées qu'après le procès. Dans des circonstances extrêmes, cette modification pourrait empêcher la résolution rapide de problèmes d'équité des procès, ce qui pourrait ensuite porter atteinte à l'ensemble du procès ou avoir une influence sur son issue. L'appel interlocutoire constitue donc une protection importante contre les erreurs judiciaires.

**RECOMMANDATION :**

- L'article 81(1)(d) doit être retiré de la liste des articles du Statut de Rome qui ne doivent pas s'appliquer aux procédures visées à l'article 70, qui figure dans la règle provisoire 165(2).

---

<sup>5</sup> Rapport sur l'adoption par les juges de modifications provisoires apportées à la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve, 29 février 2016, § 14.

# RECOMMANDATION 3. L'ASSEMBLÉE DOIT REJETER LES PROPOSITIONS QUI SUGGÈRENT D'AUTORISER LA TRADUCTION PARTIELLE DE DÉCISIONS IMPORTANTES ET DES DÉCLARATIONS DES TÉMOINS À CHARGE

Amnesty International demeure gravement préoccupée par les propositions de modification de la règle 76(3) et de la règle 144(2)(b), qui permettraient aux chambres d'autoriser des traductions partielles, respectivement, des déclarations des témoins à charge et de décisions importantes de la Chambre de première instance dans une langue que l'accusé comprend parfaitement. Les modifications de la règle 101(3) permettraient aux chambres de lancer le calendrier des échéances (y compris pour les appels) après avoir fourni à l'accusé une traduction seulement partielle d'une décision.

Lorsque ces propositions de modifications ont été présentées pour la première fois lors de la 13<sup>e</sup> session, Amnesty International a indiqué que, malgré quelques garanties, ces modifications pourraient porter atteinte au droit de l'accusé à bénéficier de traductions (article 67(1)(f)), ainsi qu'à son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (article 67(1)(b)) et à son droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge (article 67(1)(e)<sup>6</sup>).

Après un examen de près de deux ans par le Groupe de travail sur les amendements, deux des propositions – suggérant de modifier la règle 101(3) et la règle 144(2)(b) – ont été à nouveau présentées à l'Assemblée dans leur formulation initiale et le Groupe de travail a indiqué que la modification de la règle 76(3), c'est-à-dire la plus controversée, resterait à l'ordre du jour.

## A. PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL D'ADOPTER LES MODIFICATIONS DE LA RÈGLE 101(3) ET DE LA RÈGLE 144(2)(B)

Les propositions initiales n'ayant subi aucune modification, Amnesty International craint toujours que, si elles sont adoptées, les règles ne nuisent à la capacité de l'accusé et de la défense (s'ils ne maîtrisent pas les langues de travail dans lesquelles la décision est rédigée) à bien comprendre les fondements factuels et juridiques de décisions essentielles sur la recevabilité, la compétence, la responsabilité pénale de l'accusé, la fixation de la peine et les réparations. Ces décisions sont capitales pour les intérêts de l'accusé et sont susceptibles d'appels. Lancer le calendrier des échéances alors que les décisions n'ont été que partiellement traduites dans la langue de l'accusé restreindrait donc la capacité de l'accusé à décider en toute connaissance de cause de faire appel ou non et pour quels motifs, et/ou transférerait la responsabilité de ces traductions à la défense. En effet, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance a jugé, concernant un appel d'une décision portant condamnation, qu'il serait injuste pour l'accusé et contraire aux dispositions de l'article 67(1)(f) du Statut de Rome d'exiger de l'accusé qu'il se prépare à l'appel alors qu'il n'était pas véritablement capable de lire le jugement en anglais<sup>7</sup>.

### RECOMMANDATION :

- L'Assemblée doit rejeter la proposition de modification de la règle 144(2)(b) et modifier la proposition de règle 101(3) pour exclure le lancement du calendrier des échéances après la traduction partielle des décisions. Si elle décide d'adopter les propositions, des garanties solides doivent être intégrées à la règle pour veiller à ce que les droits de l'accusé soient protégés. La règle doit au minimum rendre obligatoire une évaluation au cas par cas de la nature de la décision, de son impact sur l'accusé et de la probabilité que la défense fasse

<sup>6</sup> Amnesty International, 'International Criminal Court: Recommendations to the 13<sup>th</sup> Session of the Assembly of States Parties (8 to 17 December 2014)', IOR 53/012/2014, novembre 2014.

<sup>7</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la traduction de la décision qui sera rendue en application de l'article 74 et à des questions de procédure y afférentes, ICC-01/04-01/06-2834, 15 décembre 2011, § 23.

appel de la décision. L'étendue et la qualité de toute traduction partielle doivent aussi être garanties, en veillant en particulier à ce que l'accusé soit effectivement et pleinement informé des fondements factuels et juridiques de la décision.

## **B. POURSUITE DE L'EXAMEN PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DES MODIFICATIONS DE LA RÈGLE 76(3)**

Amnesty International déplore qu'en dépit des graves préoccupations quant à l'équité des procès exprimées par la société civile et certains États parties, qui n'ont pas été résolues en presque deux ans de consultations, le Groupe de travail ait indiqué qu'il continuerait d'examiner la proposition d'autoriser des traductions partielles des déclarations des témoins à charge. Amnesty International affirme une nouvelle fois que les déclarations des témoins à charge sont des documents capitaux, qui peuvent contenir des détails importants sur les allégations formulées contre l'accusé et d'autres informations importantes sur lesquelles la défense peut s'appuyer. Il est essentiel que ces déclarations soient examinées par l'accusé afin qu'il puisse donner des directives appropriées à son avocat. Ces déclarations doivent être fournies en intégralité dans une langue que l'accusé maîtrise parfaitement. Pour ces raisons, Amnesty International reste opposée à la modification de la règle 76(3).

### **RECOMMANDATION :**

- Lors de cette session, l'Assemblée doit prendre la décision de rejeter les propositions de modification de la règle 76(3).

# RECOMMANDATION 4. L'ASSEMBLÉE DOIT ÉLABORER DES RÈGLES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 87 EN VEILLANT À CE QUE LE PROCESSUS NE PERTURBE PAS LES PROCÉDURES POUR NON-COOPÉRATION EN COURS

Le 3 octobre 2016, l'Afrique du Sud a distribué aux États un aide-mémoire proposant de nouvelles règles de procédure ou normes sur la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome, indiquant qu'« il n'existe aucune procédure claire concernant la mise en œuvre des consultations au titre de l'article 97<sup>8</sup> ». L'article 97 dispose :

Lorsqu'un État Partie est saisi d'une demande au titre du présent chapitre [sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire] et constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question...

Peu après la diffusion de ces propositions, il a été confirmé que l'Afrique du Sud avait déposé des instruments pour se retirer du Statut de Rome. D'après une déclaration exposant les raisons de la décision de retrait du gouvernement, l'Afrique du Sud, après avoir consulté la CPI au sujet de sa demande d'arrestation et de remise du président soudanais Omar el Béchir en 2015, a « estim[é] que son droit fondamental à faire entendre sa cause a[va]it été violé<sup>9</sup> ».

Amnesty International est extrêmement déçue par la décision de l'Afrique du Sud de se retirer du Statut de Rome et a appelé le gouvernement à revenir sur sa décision<sup>10</sup>. L'organisation s'oppose également aux raisons juridiques avancées par le gouvernement pour justifier son refus de coopérer avec la CPI et considère que l'Afrique du Sud avait l'obligation légale d'arrêter Omar el Béchir et de le remettre à la CPI pour qu'il réponde des accusations de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre au Darfour<sup>11</sup>. Cependant, Amnesty International partage l'avis de l'Afrique du Sud sur l'intérêt de prévoir des procédures claires qui seraient appliquées au titre de l'article 97 et sur la nécessité d'établir une procédure judiciaire pour statuer sur la légalité des demandes lorsque les consultations n'ont pas permis de régler les différends.

Comme expliqué ci-dessous, Amnesty International estime qu'il faut élaborer des règles conformes au Statut de Rome qui clarifient les procédures à suivre (1) lorsque les États veulent consulter la Cour conformément à l'article 97 ; et (2) si un différend apparu lors des consultations ne peut pas être résolu par la voie du dialogue et qu'une décision judiciaire est nécessaire pour régler le désaccord conformément à l'article 119(1)<sup>12</sup>. L'organisation exhorte donc les États parties à prendre en compte les propositions de l'Afrique du Sud, en gardant à l'esprit qu'il s'agit d'une question complexe sur le plan juridique, qui ne doit pas être traitée dans la précipitation, et en prenant en compte les recommandations suivantes.

Les procédures pour non-coopération contre l'Afrique du Sud sont entre les mains de la justice et le gouvernement pourrait essayer d'exprimer ses préoccupations concernant les consultations de

---

<sup>8</sup> Proposition faite par l'Afrique du Sud sur la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome.

<sup>9</sup> Déclaration de la République sud-africaine sur la décision de se retirer du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

<sup>10</sup> Amnesty International, *Afrique du Sud. La décision de retrait de la Cour pénale internationale représente « une trahison à l'égard de millions de victimes à travers le monde »*, 21 octobre 2016, disponible sur :

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/10/south-africa-decision-to-leave-international-criminal-court-a-deep-betrayal-of-millions-of-victims-worldwide/>

<sup>11</sup> Amnesty International, *Afrique du Sud. Permettre à Omar el Béchir d'échapper à la justice témoigne d'un profond mépris pour la loi*, 15 juin 2015, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/06/south-africa-allowing-al-bashir-to-evade-justice-shows-total-disregard-for-the-law/>

<sup>12</sup> Au moment d'élaborer ces procédures juridiques, il faut également se demander si l'État requis ou l'organe requérant peut, conformément au Statut de Rome, faire appel des décisions de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance qui règle ces différends, étant donné le rôle joué par cette chambre dans la demande initiale et le besoin de cohérence entre les décisions des chambres.

cette procédure. Les États parties doivent donc résolument se concentrer sur le fond des propositions, en veillant à ne pas interférer avec les procédures en cours devant la Chambre préliminaire ou donner l'impression de prendre des décisions sur des questions susceptibles d'être traitées par la chambre lors de ces procédures.

## **A. RÈGLES RELATIVES AU PROCESSUS DE CONSULTATION VISÉ À L'ARTICLE 97**

Le processus de consultation décrit à l'article 97 prévoit un dialogue entre l'État partie et la Cour en cas de problème relatif à toute demande de coopération, en particulier les demandes d'arrestation et de remise. D'après le dictionnaire Oxford English, le verbe « consulter » (en anglais, « to consult with ») a pour sens premier « se faire conseiller par » ou « demander conseil auprès de ». Les États parties doivent donc demander conseil à la Cour afin de remplir leurs obligations. Le processus de consultation n'est pas une négociation diplomatique dont le but est de trancher sur un différend portant sur la nécessité pour un État partie de respecter ses obligations au titre du Statut de Rome ou sur la détermination de la légalité de la demande, qui sont, comme l'indique l'article 119(1), des fonctions judiciaires de la Cour. Par conséquent, bien que les consultations visées à l'article 97 soient des outils importants pour résoudre certains problèmes par le dialogue, ce processus ne constituera pas un mécanisme efficace pour régler tous les différends.

Sans règles sur la mise en œuvre de l'article 97, plusieurs aspects du processus sont peu clairs. On ignore notamment à qui doit s'adresser un État requis au sein de la Cour pour une consultation, les calendriers de consultation ou encore l'impact de ce processus sur l'obligation de coopérer. L'Afrique du Sud a proposé les quatre règles ou normes suivantes pour régir le processus. Amnesty International les examine ci-dessous.

1. Si un État partie reçoit une demande de coopération et souhaite entamer des consultations avec la Cour comme le prévoit l'article 97, l'État requis doit présenter dans les meilleurs délais une demande de consultation à la Présidence. Le président, le premier vice-président ou le second vice-président mènent les consultations.
2. La Présidence peut demander à un autre organe de la Cour d'apporter des contributions au processus de consultation.
3. Le processus de consultation doit démarrer dans un délai raisonnable à compter de la demande de l'État partie, fixé par la Présidence.
4. Le processus de consultation doit être réalisé en l'espace d'une (1) journée.

### (i) Nature et champ d'application des consultations

Amnesty International craint que la première phrase de la proposition – qui implique que des consultations puissent être engagées dès que l'État partie le juge opportun – ne soit pas conforme à l'article 97. Aux termes de l'article 97, les États doivent « consulte[r] la Cour sans tarder » quand des problèmes sont identifiés. Cette obligation juridique a été confirmée par la Cour dans de nombreuses décisions<sup>13</sup>. Elle s'applique à tout problème qui « pourrai[t] [...] gêner ou [...] empêcher l'exécution » de la demande, et pas uniquement à des impressions de différends ou à des questions relatives à la légalité de la demande.

---

<sup>13</sup> Voir par exemple : *Le procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir à la Cour, ICC-02/05-01/09-195, 9 avril 2014.

## **RECOMMANDATION :**

- La première phrase de la première proposition de l'Afrique du Sud doit être corrigée afin d'indiquer que les États parties qui identifient un problème susceptible de gêner ou d'empêcher l'exécution d'une demande ont l'obligation de consulter la Cour sans tarder.

### (ii) Consultations de « la Cour »

L'article 97 dispose que l'État partie doit consulter « la Cour », mais sans préciser à quel membre de la Cour l'État partie doit s'adresser. L'Afrique du Sud propose aux paragraphes 1 et 2 que les États parties consultent la Présidence, qui peut demander des contributions à d'autres organes de la Cour pendant le processus. Cependant, Amnesty International craint que la participation de magistrats à ce processus de consultation non judiciaire soit inappropriée, car ils peuvent ensuite être amenés à prendre une décision judiciaire sur un différend survenu pendant les consultations. Il serait également contraire à l'article 38 de charger la Présidence de cette tâche, qui n'est ni une fonction administrative ni une fonction conférée conformément au Statut de Rome.

Amnesty International remarque que la norme 108 du Règlement de la Cour fait référence à « l'organe [de la Cour] dont émane la requête » concernant les consultations relatives aux demandes de coopération faites en vertu de l'article 93 du Statut de Rome (autres formes de coopération). L'organisation remarque également que la règle 176(2) du Règlement de procédure et de preuve prévoit que le greffier doit transmettre les demandes de coopération émanant des chambres aux États et que le Bureau du Procureur doit transmettre les demandes directement aux États.

## **RECOMMANDATIONS :**

- Un État requis doit consulter « l'organe [de la Cour] dont émane la requête ».
- Conformément à la norme 176(2), cet organe doit être le greffier s'il s'agit de demandes émanant d'une chambre ou le Bureau du procureur s'il s'agit d'une demande du procureur.

### (iii) Un processus rapide

Comme le soulignent l'article 97 et des articles précédents, les États ont l'obligation de consulter la Cour « sans tarder ». En effet, dans certains cas, un processus urgent est nécessaire, en particulier si un suspect ou un élément de preuve se trouve temporairement sur le territoire de l'État partie ou si des personnes ou des éléments de preuve peuvent être en danger. Par conséquent, une fois que le processus de consultation est déclenché par un État partie, il doit se dérouler rapidement.

Dans les paragraphes 3 et 4 de sa proposition, l'Afrique du Sud recommande que le processus démarre « dans un délai raisonnable » et soit réalisé en l'espace d'une journée. Cependant, compte tenu de l'urgence de certaines demandes, un processus encore plus rapide devrait être disponible, si nécessaire.

## **RECOMMANDATION :**

- Les règles ou les normes doivent indiquer que le processus doit démarrer et être réalisé dès que possible, en tenant compte de l'urgence de la demande.

### (iv) L'État partie reste tenu de coopérer

Aucun élément de l'article 97 n'indique que le démarrage du processus de consultation a un effet, suspensif ou autre, sur la demande de coopération ou la possibilité pour la CPI d'exiger le respect de la demande initiale. Dans sa version actuelle, la proposition de l'Afrique du Sud ne

mentionne pas l'obligation de l'État partie requis de continuer à coopérer pendant les consultations.

#### **RECOMMANDATION :**

- Les règles ou les normes doivent énoncer clairement que les obligations de coopérer de l'État partie restent valables et ne sont suspendues à aucun stade du processus de consultation.

## **B. RÈGLES RELATIVES À LA LÉGALITÉ DES DEMANDES DE REMISE**

Amnesty International considère qu'en cas de litige survenu pendant des consultations relatives à une demande de coopération et qui ne peut pas être résolu par le dialogue, la Cour doit rapidement régler le différend, conformément à l'article 119(1), en prenant une décision judiciaire. Pourtant, à l'heure actuelle, les procédures visant à contester la légalité des demandes se limitent aux demandes d'« autres formes de coopération » faites au titre de l'article 93. La norme 108 du Règlement de la Cour prévoit qu'un État requis peut demander à une chambre compétente de se prononcer une fois que les voies de consultation ont été épuisées. Cette norme n'étend cependant pas l'application de cette procédure aux demandes d'arrestation et de remise au titre de l'article 89.

D'après certains commentaires universitaires, l'omission d'un tel recours judiciaire était une décision délibérée des rédacteurs du Statut de Rome et des règles, qui estimaient que les États parties devaient strictement respecter les demandes d'arrestation et de remise des suspects. Ils attirent notamment l'attention sur la formulation stricte de l'article 89 et sur le texte de l'article 98, qui prévoit que la Cour doit établir au préalable que la demande de remise est bien conforme à l'article<sup>14</sup>. Selon ces commentaires, les rédacteurs du Statut de Rome considéraient que le risque que la Cour se trompe en poursuivant l'exécution d'une demande de remise contraire à l'article 98 était tolérable<sup>15</sup>. Amnesty International estime elle aussi que le Statut de Rome doit imposer l'obligation stricte pour les États de coopérer avec les demandes d'arrestation et de remise, qui doivent être appliquées de façon rigoureuse. Cependant, l'absence de mécanisme judiciaire permettant de régler les différends relatifs à l'application de l'article 98 est problématique et il faut y remédier. En effet, dans la pratique actuelle, l'État partie doit attendre le début des procédures pour non-coopération avant de pouvoir présenter ses arguments juridiques à la chambre compétente, ce qui ne permet pas de garantir la coopération et risque de nuire aux relations entre la CPI et l'État partie. L'organisation estime qu'il est possible d'introduire des règles conformes au Statut de Rome afin de créer de telles procédures.

L'Afrique du Sud a proposé deux règles instituant une décision de justice afin de régler un différend, qui sont examinées ci-dessous :

1. Si la Présidence déclare que les voies de consultation sont épuisées alors que le différend n'a pas été réglé, l'État requis peut demander à la chambre compétente de se prononcer sur le différend. Il doit déposer sa demande dans un délai de cinq jours ouvrables.
2. Une demande aux termes de la disposition 5 de la règle/norme ne doit pas avoir d'effet suspensif systématique, à moins que la chambre ne l'ordonne.

#### (i) Champ d'application du processus

Étant donné que la norme 108, qui prévoit la possibilité de contester la légalité des demandes en vertu de l'article 93, existe déjà, aucune nouvelle règle ou norme adoptée ne doit faire double emploi avec cette procédure. En outre, des règles spécifiques doivent être établies pour régler les demandes d'arrestation et de remise, qui constituent une obligation rigoureuse, *stricto sensu*, à laquelle aucun motif de refus ne peut être opposé, même en l'absence de procédure dans le droit

---

<sup>14</sup> Claus Kieß et Kimberley Prost, « Article 98 » dans Otto Triffterer (sous la dir. de), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (2<sup>nd</sup> ed), CH Beck, Hart and Nomos 2008, 1603.

<sup>15</sup> Ibid.

national<sup>16</sup>. En effet, les seules limitations de la capacité de la Cour à demander la remise de suspects sont définies à l'article 98.

**RECOMMANDATIONS :**

- Des procédures doivent être établies pour que la chambre compétente puisse se prononcer sur la légalité d'une demande de remise en cas de différend, une fois que les voies de consultation ont été épuisées.
- La décision judiciaire doit porter uniquement sur la question de savoir si la Cour devait poursuivre l'exécution de la demande conformément à l'article 98.

(ii) Des décisions doivent être rendues dans tous les cas de différends relatifs à la légalité d'une demande de remise

La possibilité pour la Cour de régler ces différends, que les consultations n'ont pas permis de résoudre, ne doit pas être conditionnée à une demande de l'État requis, comme le prévoit actuellement la proposition de l'Afrique du Sud. En effet, un État partie agissant de mauvaise foi, qui ne souhaite pas coopérer, peut décider de ne pas solliciter de décision sur la légalité de la demande, car cela pourrait affaiblir sa position lors des procédures pour non-coopération ultérieures. Dans tous les cas, une décision doit être rendue pour traiter la question de la légalité et clarifier les obligations des États parties à coopérer.

**RECOMMANDATION :**

- Les règles ou normes doivent prévoir que l'État requis ou l'organe requérant puissent faire une demande ou que la chambre puisse prendre une décision de sa propre initiative.

(iii) Les décisions doivent être prises rapidement et en urgence si besoin

Étant donné que, dans certains cas, les obligations des États parties doivent être clarifiées de toute urgence, les délais pour solliciter une telle décision judiciaire doivent être bien inférieurs aux cinq jours proposés par l'Afrique du Sud et la Cour doit pouvoir prendre une décision en urgence si besoin.

**RECOMMANDATION :**

- Si, après avoir fait une déclaration indiquant que les voies de consultation sont épuisées, l'organe requérant estime qu'il existe un différend relatif à la légalité de la demande d'arrestation et de remise en vertu de l'article 98, cet organe doit informer immédiatement l'État requis et la chambre compétente du différend. La chambre informera l'État requis et l'organe requérant des délais de dépôt de la demande de décision ou, dans les cas urgents, les invitera à lui soumettre leurs observations, afin de prendre une décision de sa propre initiative.

(iv) Obligations de l'État partie de coopérer pendant le processus de règlement du différend

Amnesty International est d'accord avec la proposition faite par l'Afrique du Sud au paragraphe 6, selon laquelle il doit être précisé que la demande ne doit pas avoir systématiquement d'effet suspensif, à moins que la chambre ne l'ordonne.

---

<sup>16</sup> Ibid 1534.

# RECOMMANDATION 5. L'ASSEMBLÉE NE DOIT PAS PRENDRE POSITION SUR LES « CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES » DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Le 8 novembre 2016, la Colombie a présenté la proposition révisée suivante pour le projet de résolution générale au Groupe de travail du Bureau de New York :

*Rappelant également* toute la gamme de mécanismes visant à assurer la justice et la réconciliation, accompagnés de mesures de justice réparatrice qui apportent un complément au processus de justice pénale, notamment les commissions Vérité et Réconciliation, les programmes nationaux de réparation, les réformes institutionnelles et juridiques, ainsi que les garanties de non-répétition **et, à cet égard, convaincue que des contributions individuelles sincères et concrètes reconnaissant que les contributions à la promotion de la paix et de la réconciliation, dans un cas donné, peuvent constituer une circonstance atténuante de la responsabilité pénale sur la base du cas par cas,...**

Amnesty International craint que la proposition de la Colombie n'ait pour objectif d'obtenir le soutien par l'Assemblée de la position du gouvernement sur une question juridique qui n'a pas sa place dans cette résolution sur le Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties.

Sur le fond de la proposition, Amnesty International note qu'aucune disposition du Statut de Rome ou d'un autre instrument du droit pénal international ne prévoit d'atténuation de la responsabilité pénale. Si la proposition porte sur l'atténuation de la peine, elle n'est pas pertinente étant donné qu'aux termes des articles 76 et 78 du Statut de Rome, il revient à la Chambre de première instance d'examiner et de fixer la peine appropriée en cas de condamnation. La règle 145 du Règlement de procédure et de preuve établit déjà une liste non exhaustive de circonstances atténuantes que la chambre doit prendre en compte pour fixer la peine. C'est à la chambre qu'il incombe d'apprécier, au cas par cas, s'il convient de prendre en compte la promotion de la « paix et de la réconciliation », en fonction des éléments de chaque affaire. L'Assemblée ne doit pas tenter de s'immiscer dans de telles décisions, ni sembler le faire.

De plus, Amnesty International craint que la proposition, si elle est adoptée, ne perturbe l'examen préliminaire en cours de la situation en Colombie par le Bureau du procureur. L'accord de paix de juin 2016 prévoyait la création d'une Juridiction spéciale pour la paix en Colombie, incluant une réduction de peine globale et uniforme pour ceux qui reconnaissaient leur responsabilité dans des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Les personnes qui contribuent à la « paix et la réconciliation » devaient être condamnées à une peine symbolique de cinq à huit ans de « restriction des libertés », mais pas à des peines d'emprisonnement. Ceux qui avaient reconnu leur responsabilité, mais qui ne l'avaient pas fait immédiatement, devaient purger des peines de cinq à huit ans d'emprisonnement. Le rapport du Bureau du procureur sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire indique que le Bureau « ne s'est pas encore forgé une opinion particulière ou définitive en ce qui concerne la juridiction spéciale pour la paix, qui n'a pas encore été établie<sup>17</sup> ». Par conséquent, l'Assemblée ne doit en aucun cas pouvoir être accusée de prendre position sur ces questions<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire, 14 novembre 2016.

<sup>18</sup> Amnesty International a appris qu'un nouvel accord de paix avait été conclu entre les parties au conflit et l'organisation étudiera et commentera cette étape en temps voulu, en particulier parce que l'accord a un effet sur l'obligation de rendre des comptes vis-à-vis de crimes relevant du Statut de Rome. Nous pensons que les questions soulevées par le Bureau du procureur à des fins d'examen sont susceptibles de se poser au sujet du nouvel accord de paix.

## **RECOMMANDATION 6. L'ASSEMBLÉE DOIT PRENDRE DE TOUTE URGENCE DES MESURES POUR FINANCER LES VISITES FAMILIALES DES DÉTENUS INDIGENTS DÉTENUS PAR LA CPI**

Après avoir exprimé l'année dernière ses préoccupations concernant le manque de ressources du Fonds pour les visites familiales, Amnesty International s'inquiète toujours du niveau dangereusement bas de ces ressources, qui menace la capacité de la CPI de garantir le respect des droits des détenus indigents à des visites familiales.

Comme l'a déjà décidé la Présidence, les personnes placées en détention ont droit à des visites familiales et la CPI a l'obligation positive de financer les visites familiales des détenus indigents pour assurer la jouissance d'un droit qui serait autrement privé d'effet<sup>19</sup>.

Le solde du Fonds pour les visites familiales s'élève actuellement à 9 372,55 €<sup>20</sup>. Ce chiffre ne semble pas avoir beaucoup évolué depuis octobre 2015, ce qui pourrait indiquer qu'aucune visite financée n'a eu lieu au cours de l'année dernière.

Bien que les ressources actuellement disponibles pourraient être suffisantes pour financer certaines visites, la Présidence, dans une décision récente, a jugé qu'au moment d'examiner une demande, le greffier devait prendre en compte d'autres demandes en cours ou attendues de la part d'autres détenus indigents afin de veiller à l'égalité du traitement des détenus<sup>21</sup>. Le principe d'égalité de traitement des détenus ayant pour objectif de veiller à ce que les droits de tous les détenus soient respectés, le greffier ne peut l'appliquer pour limiter la mise en œuvre des droits des détenus indigents dans leur ensemble. Par conséquent, il faut trouver des financements suffisants pour garantir un nombre raisonnable de visites familiales pour tous les détenus indigents.

Il est important de noter que cette même décision de la Présidence souligne le besoin de solliciter activement des dons pour le Fonds pour les visites familiales auprès d'États parties, d'autres États, d'organisations non gouvernementales (ONG), de la société civile, de particuliers et d'autres entités<sup>22</sup>. Selon les informations reçues par Amnesty International, le greffier, en réponse à cette décision, a contacté un certain nombre d'États parties pour solliciter des dons, jusqu'ici sans succès. Amnesty International appelle tous les États parties à faire immédiatement des dons au Fonds pour les visites familiales afin de veiller à ce que la CPI puisse respecter les droits des personnes indigentes placées en détention et puisse mettre en place des mécanismes efficaces de promotion de ce Fonds, en particulier en lançant un appel aux contributions volontaires dans la résolution générale.

En parallèle, l'organisation appelle l'Assemblée à se pencher sur l'efficacité du Fonds pour les visites familiales qui, en dépit des efforts de promotion des dons de la part de la CPI et de la société civile, n'a reçu de contributions volontaires que de la part de deux États en l'espace de plus de cinq ans. Même si des contributions volontaires sont versées pour combler le manque immédiat de ressources, notre organisation craint que le problème ne refasse inévitablement surface quand ces fonds seront dépensés.

Afin de protéger la mise en œuvre du droit aux visites familiales, si les ressources du Fonds sont insuffisantes pour financer un nombre raisonnable de visites familiales pour les détenus indigents

---

<sup>19</sup> Décision relative à la Plainte de Monsieur Mathieu Ngudjolo en application de la norme 221-1 du Règlement du Greffe contre la décision de la Greffière prise en date du 18 novembre 2008, ICC-RoR-217-02/08, 10 mars 2009, § 37.

<sup>20</sup> Public redacted version of "Decision on the "Application to review the Decision on Complaint to the Registrar by [REDACTED] concerning Supported Family Visit" dated [REDACTED] 2016", ICC-RoR221-02/16, 11 août 2016, § 14

<sup>21</sup> Public redacted version of "Decision on the "Application to review the Decision on Complaint to the Registrar by [REDACTED] concerning Supported Family Visit" dated [REDACTED] 2016", ICC-RoR221-02/16, 11 août 2016, § 40

<sup>22</sup> Public redacted version of "Decision on the "Application to review the Decision on Complaint to the Registrar by [REDACTED] concerning Supported Family Visit" dated [REDACTED] 2016", ICC-RoR221-02/16, 11 août 2016, § 42.

sur un pied d'égalité, Amnesty International demande à la Cour de continuer d'approuver les demandes raisonnables en épuisant d'abord toutes les ressources du Fonds, puis en ayant recours au Fonds en cas d'imprévu, sauf si le Fonds pour les visites familiales est reconstitué, ou jusqu'à ce qu'il le soit.

## **RECOMMANDATION 7. L'ASSEMBLÉE DOIT INTÉGRER À L'ORDRE DU JOUR UN POINT PERMANENT CONSACRÉ À L'EXAMEN ET AU TRAITEMENT DES CAS DE DÉFAUT DE COOPÉRATION**

L'article 86 du Statut de Rome dispose que « [c]onformément aux dispositions du présent Statut, les États parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ». Pourtant, depuis la dernière session de l'Assemblée, la Cour a déféré trois cas de défaut de coopération à l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 87(7) du Statut de Rome. Aux termes de l'article 112(2)(f), l'Assemblée a l'obligation d'examiner toute question relative à la non-coopération, y compris lorsqu'elle est saisie par la Cour. Amnesty International est donc très favorable à la recommandation des points focaux pour la non-coopération, qui suggèrent que « lors des prochaines sessions de l'Assemblée, un point de l'ordre de jour soit consacré aux cas de défaut de coopération qui se seraient présentés pendant les périodes intersessions<sup>23</sup> ».

Un point permanent de l'ordre du jour consacré aux défauts de coopération permettrait de renforcer, de normaliser et de formaliser la réaction de l'Assemblée aux défauts de coopération, en veillant à ce qu'elle respecte pleinement ses obligations au titre de l'article 112(2)(f). Il serait utile de créer un mécanisme permettant d'évoquer et de développer de bonnes pratiques et des mesures visant à empêcher ou régler les cas de non-coopération, en prenant en compte les positions et les expériences des États parties qui ne se sont pas conformés aux demandes ou qui ont rencontré des difficultés.

---

<sup>23</sup> Assemblée des États parties, Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération des États (8 novembre 2016), § 44, <[https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP15/ICC-ASP-15-31-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP15/ICC-ASP-15-31-FRA.pdf)>.

**AMNESTY INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL  
DE DÉFENSE DES DROITS  
HUMAINS.  
LORSQU'UNE INJUSTICE  
TOUCHE  
UNE PERSONNE, NOUS  
SOMMES  
TOUS CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER



[info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



[www.facebook.com/AmnestyGlobal](http://www.facebook.com/AmnestyGlobal)



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)

# COUR PÉNALE INTERNATIONALE

## RECOMMANDATIONS À LA 15<sup>E</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (16-24 NOVEMBRE 2016)

L'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale tiendra sa 15<sup>e</sup> session à La Haye du 16 au 24 novembre 2015, alors que les activités de la Cour s'intensifient. Pourtant, trois États parties ont déposé des instruments auprès du secrétaire général des Nations unies pour se retirer du Statut de Rome.

Ce document présente les sept recommandations prioritaires d'Amnesty International pour cette session. L'organisation exhorte les États parties à : affirmer leur soutien à la Cour ; appeler les États parties qui se retirent du Statut de Rome à revenir sur leur décision ; soutenir le versement de ressources supplémentaires pour que la Cour puisse élargir ses travaux en 2017 ; veiller à ce que les modifications des règles protègent les droits des accusés et l'efficacité de la Cour ; et renforcer les mesures qui garantissent la coopération des États avec la Cour.